

Les compositions musicales assistées : création ou interprétation ?

Par Oumar SANON, juriste

La composition musicale est une œuvre de création littéraire et artistique à l'instar de toute celle qui figure à l'article 5 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999¹. Jadis, la production d'un album de musique c'est-à-dire la fixation de sons musicaux sur un support phonographique passait d'abord par la phase d'enregistrement de ces sons qui nécessitait, la présence au studio d'enregistrement, des différents instrumentistes devant interpréter la composition musicale de l'œuvre.

Ces dernières décennies ont vu une certaine croissance accélérée de l'outil informatique, avec la prolifération de logiciels à fonctions multiples et diverses. Les créations musicales se servant de l'ordinateur ont également fait leur apparition. « *La troisième forme de création musicale appelée « Composition Musicale par Ordinateur » est plus récente. Elle permet la création de logiciels générant, en toute cohérence harmonique et rythmique, une multitude de compositions totalement automatisée dans le style musical désiré* »² Les compositions musicales peuvent aujourd'hui, à l'aide de logiciel de recherche, être téléchargées et mises à la disposition des détenteurs de studio d'enregistrement qui justifient ainsi leur forfait par l'absence d'artistes interprètes ou par le coût assez élevé de leurs prestations. D'où, l'absence de plus en plus remarquée des artistes interprètes devant accompagner les auteurs compositeurs de musique pour la réalisation de leurs œuvre.

Cependant, si les artistes interprètes jouant le rôle qui leur est reconnu par le législateur, et bénéficiant à ce titre de droits dits voisins ou connexes, car, véritables artistes dotés de talents certains, les programmeurs de sons copiés à partir de l'Internet, à l'aide des moteurs de recherche, sont-ils quant à eux, des créateurs ou des interprètes ? Font-ils œuvre de création ou d'interprétation ?

La programmation informatique : œuvre de création

Les compositions musicales sont déjà des œuvres orales ou écrites protégeables au titre du droit d'auteur car étant des créations originales au sens de la loi Burkinabè du 22 décembre 1999. Fixer dans un serveur et accessible au public peut être du ressort des auteurs -compositeurs. Une multitude de sons sont ainsi enregistrés dans des serveurs et facilement accessible à l'aide de logiciel de recherche. L'activité d'un studio d'enregistrement, consistant à programmer à l'avance les sons devant accompagner la voix de l'artiste, s'apparente à une création au regard du choix, ou de la disposition et de l'agencement des sons à l'instar d'une base de donnée. La protection d'une base de données est liée au choix ou à la disposition des éléments contenus dans la base et non à la base elle-même.

Tel un recueil d'œuvres protégé par la loi burkinabè du 22 décembre 1999³, en son article 7 al2 en tant qu'œuvre de création, la base de données des studios d'enregistrement contenant des sons est à cet égard, une œuvre de création effectuée par le programmeur. Mettant le contenu de ses recherches à la disposition des artistes et suppléant ainsi la contribution des artistes interprètes, dont le coût est parfois consistant, le programmeur crée une œuvre au sens de l'article 7 al2 de la loi précitée.

Cependant, cette création remplit – elle les conditions d'une véritable création originale ? La protection d'une telle création n'a-t-elle pas plutôt trait à celle de la base de données l'abritant et fruit d'un investissement, auquel cas, l'exécution du contenu de la base pour accompagner le vocal de l'artiste ne serait-il pas de l'interprétation ? Si dans la constitution de la base de données, le programmeur joue un rôle de créateur d'œuvre, dans la mise à la disposition des artistes sous forme d'exécution ne constitue t- elle pas de l'interprétation ?

La programmation informatique : simple interprétation

Interpréter est le fait de chanter, de jouer, de danser etc. Cette définition si sommaire, traduit cependant, l'existence préalable d'une création fut-elle, un texte, des partitions musicales, ou un scénario etc. Pour Jean Grondin dans un article intitulé « qu'est-ce que l'interprétation », « Interpréter » *veut dire ici que l'on exécute ou que l'on joue une œuvre, le plus souvent en se fondant sur un texte ou une partition.....* ». ⁴

En programmant des sons de musique dans une base de données informatique, aux fins d'accompagner le leader vocal d'une œuvre musicale, en remplacement des artistes

interprètes, l'arrangeur dans un studio d'enregistrement, fait-il preuve d'interprétation ? Peut-il être considéré comme un artiste interprète, jouant à la fois plusieurs instruments ? Loin d'être un artiste interprète, un arrangeur ne déploie aucune virtuosité qui singularise le talent artistique entre les artistes interprètes. L'arrangeur en studio, qui opère des programmations de sons de musique, ne joue pas lui-même les instruments de musique, mais programme l'exécution des sons à l'aide de l'outil informatique.

Il ne fait preuve d'aucun talent d'interprète exécutant, mais plutôt et certainement de créateur d'une base de données dont la protection juridique est certes, inéluctable, mais sa gestion collective très improbable. A l'instar des recueils de textes, les bases de données sont protégées au titre du droit d'auteur au regard du choix ou de la disposition des éléments qu'elles contiennent, qui est jugé créatif et partant original. Quant à la base de données elle-même, sa protection juridique a trait à l'investissement consenti en vue de sa création par son fabricant. Cette protection concerne le fabricant de la base et non le créateur du choix ou de la disposition des éléments qu'elle contient.

Le programmeur des compositions musicales dans l'ordinateur ne fait pas œuvre d'interprétation. Il est plutôt un créateur non pas des compositions musicales, mais de leur choix ou disposition dans la mémoire centrale jugée comme une base de données d'un ordinateur. Cependant, en tant qu'auteur d'une telle création, protégeable au titre du droit d'auteur, il ne saurait bénéficier des fruits de la gestion collective car, sa création n'est pas susceptible d'autorisation expresse d'exploitation.

Notes

1. Cf. Loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
2. Cf. fr.wikipedia.org/wiki/Musique_et_informatique
3. Cf. Loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
4. Cf. Jean Grondin. Article « Qu'est-ce que l'interprétation » 8822_prop_p126p131_AL Page 126 Mercredi, 22. septembre 2004 2:06 14 / mapageweb.umontreal.ca/grondinj/textes_html/Interpretation.pdf